

Dahir n° 1-08-14 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 44-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 44-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 44-07
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229
du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977)
instituant une Académie du Royaume du Maroc**

Article unique

Les articles 35 (2^e alinéa) et 36 du dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 35 (2^e alinéa).* – Il est préparé par le secrétaire perpétuel sur la base du montant de la subvention du budget de l'Etat au profit de cette Académie. Il est soumis au Premier ministre, délibéré par la commission administrative et approuvé par l'autorité visée à l'article premier et le ministre chargé des finances ».

« *Article 36.* – Le budget de l'Académie comprend :

« »

« »

« »

« Les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Les subventions de l'Etat allouées à l'Académie sont inscrites au budget du Premier ministre. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 20-05
modifiant et complétant la loi n° 17-95
relative aux sociétés anonymes**

Article premier

Les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 24, 26, 29, 38, 50, 55 (3^e alinéa), 56, 58, 60, 61, 62, 69, 70, 73, 75, 80, 86, 87, 95, 97, 98, 100, 102, 104 (3^e alinéa), 110, 111, 115, 116, 121, 122, 124, 131, 141, 144, 153, 154, 155, 156, 158, 161, 164, 169, 179, 186, 192, 193, 221, 231, 232, 234, 246 (3^e alinéa), 253, 292 (2^e alinéa), 298 (2^e alinéa), 320, 352, 353, 354 (2^e alinéa), 355, 359, 373, 375, 378, 381, 385, 386, 388, 395, 400, 403, 408, 420, 421 et 422 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 17.* – La société anonyme est constituée par l'accomplissement des quatre actes ci-après :

« 1 – »

« 2 – »

« 3 – »

« 4 – l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 31. »

« *Article 19.* – Si la société fait publiquement appel à l'épargne ou à l'étude d'un notaire.

« Le bulletin de souscription d'actions doit contenir les
« mentions fixées par décret et mentionner expressément que
«

(la suite sans modification.)

« Article 20. – Les premiers administrateurs, les premiers
« membres du conseil de surveillance et les premiers
« commissaires aux comptes

« Leur prise au registre du
« commerce.

« Les personnes désignées
«et, le cas échéant, le ou les directeurs
« généraux et le ou les directeurs généraux délégués.

(la suite sans modification.)

« Article 21. – Le capital doit être intégralement souscrit. A
« défaut, la société ne peut être constituée.

« Les actions représentatives d'apports en numéraire
« doivent être libérées
« de l'immatriculation de la
« société au registre du commerce. A défaut, tout intéressé peut
« demander au président du tribunal de commerce compétent,
« statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de
« procéder aux appels de fonds non libérés.

« Les actions

(la suite sans modification.)

« Article 24. – Les statuts par les
« fondateurs.

« Si des avantages le boni de liquidation.

« Ces apports..... dans les mêmes conditions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables
« aux sociétés d'Etat, aux filiales publiques et aux sociétés
« mixtes telles que définies par l'article premier de la loi n° 69-00
« relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques
« et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195
« du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003). »

« Article 26. – Le rapport du ou des commissaires aux
« apports
« par lesdits actionnaires.

« Si la société fait publiquement appel à l'épargne,
« à l'article 19. Un exemplaire dudit rapport est remis au conseil
« déontologique des valeurs mobilières selon les modalités fixées
« par ce dernier. »

« Article 29. – L'état des actes accomplis pour le compte
« dans les conditions prévues à
« l'article 26 de la présente loi. La signature des statuts emportera
« reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura
« été immatriculée au registre de commerce.

« S'il n'est pas fait

(la suite sans modification.)

« Article 38. – Ne peuvent fonder une société anonyme, les
« personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une
« société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit,
« ainsi que les personnes condamnées depuis moins de cinq ans
« pour vol, détournement de fonds, abus de confiance ou
« escroquerie. »

« Article 50. – Le conseil d'administration ne délibère
« effectivement présents.

« Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut
« donner mandat par écrit....., que d'une seule procuration.

« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents,
« pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs
« qui participent à la réunion du conseil d'administration par les
« moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant
« leur identification. Cette disposition n'est pas applicable pour
« l'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67 bis, 67 ter
« et 72.

« Il est tenu un registre

(la suite sans modification.)

« Article 55 (3^e alinéa). – Il peut également autoriser le
« remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés
« dans l'intérêt de la société. »

« Article 56. – Toute convention intervenant entre une
« société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs
« généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses
« actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de
« cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être
« soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des
« personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement
« intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par
« personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation
« si l'un des administrateurs, directeurs
« généraux ou directeurs généraux délégués de la société est
« propriétaire, ou de son conseil de surveillance. »

« Article 58. – L'administrateur, le directeur général, le
« directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu
« d'informer sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil d'administration avise le ou les
« commissaires aux comptes et soumet
« celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale
« ordinaire.

« Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces
« conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce
« rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

« L'intéressé ne peut pas

(la suite sans modification.)

« Article 60. – Les conventions approuvées par l'assemblée,
«
« dans le cas de fraude.

« Même en l'absence de fraude, à
« la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur
« général délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement
« des autres membres du conseil d'administration. »

« Article 61. – Sans préjudice de la responsabilité de
« l'administrateur, du directeur général, du directeur général
« délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à
« l'article 56
« conséquences dommageables pour la société.

« L'action en nullité

(la suite sans modification.)

« Article 62. – A peine de nullité du contrat, il est interdit
 « aux administrateurs autres que les personnes morales de
 « contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts
 « auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre
 « société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 ci-dessous, de
 « se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou
 « autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle
 « leurs engagements envers les tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire
 « ou financier.....
 « conclues à des conditions normales.

« La même interdiction s'applique aux directeurs généraux,
 « aux directeurs généraux délégués, aux représentants
 « permanents des personnes morales administrateurs et aux
 « commissaires aux comptes ; elle s'applique également aux
 « conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2^e degré
 « inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute
 « personne interposée. »

« Article 69. – Le conseil d'administration détermine les
 « orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en
 « œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux
 « assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il
 « se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la
 « société et règle par ses délibérations les affaires qui la
 « concernent.

« Le conseil d'administration procède aux contrôles et
 « vérifications qu'il juge opportuns.

« Dans les rapports avec les tiers

(la suite sans modification.)

« Article 70. – La cession par la société d'immeubles par
 « nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations
 « figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du
 « conseil d'administration. En outre, les statuts peuvent
 « subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration
 « la conclusion de certains actes de disposition.

« Les cautions, avals et garanties
 « dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil d'administration peut
 « autoriser le directeur général à donner
 « des cautions, avals ou garanties requises
 « dans chaque cas.

« La durée des autorisations
 « cautionnés, avalisés ou garantis.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le
 « directeur général peut être autorisé à donner,
 « sans limite de montant.

« Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu
 « en application des alinéas précédents.

« Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés
 «
 « en application de l'alinéa 3 ci-dessus. »

« Article 73. – Le conseil d'administration est convoqué
 « des affaires sociales le nécessite.

« Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration,
 « en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des
 « propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

« En cas d'urgence, ou s'il ya défaillance de la part du
 « président, la convocation peut être faite par le ou les
 « commissaires aux comptes.

« Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de
 « deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des
 « administrateurs peut demander au président de convoquer
 « le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci « dans
 « un délai de 15 jours à compter de la date de la demande,
 « ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent
 « convoquer le conseil d'administration à se réunir.

« Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas,
 « établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil
 « conformément à l'alinéa précédent.

« En l'absence de dispositions statutaires contraires, la
 « convocation peut être faite.....

(la suite sans modification.)

« Article 75. – A l'égard de la société, les directeurs
 « généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil
 « d'administration détermine, sur proposition du directeur
 « général, l'étendue et la durée.

« A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués
 « disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

« Article 80. – Les membres du directoire ou le directeur
 « général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale,
 « ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de
 « surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle
 « peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le contrat de travail du membre du directoire révoqué,
 « qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est
 « pas résilié du seul fait de la révocation. »

« Article 86. – Aucun membre du conseil de surveillance
 « ne peut faire partie du directoire.

« Si un membre du conseil de surveillance
 « dès son entrée en fonction.

« Aucune personne physique, salariée ou mandataire social
 « d'une personne morale membre du conseil de surveillance de
 « la société ne peut faire partie du directoire. »

« Article 87. – Les membres du conseil de surveillance
 « sont nommés
 « La durée de leurs fonctions ne peut toutefois excéder six ans,
 « lorsqu'ils sont nommés par les assemblées générales et trois ans,
 « lorsqu'ils sont nommés dans les statuts.

« En cas de fusion.....
 « extraordinaires.

« Les membres du conseil de surveillance.....
 « Ils peuvent être révoqués à tout
 « moment par l'assemblée générale ordinaire. »

(la suite sans modification.)

« Article 95. – Toute convention intervenant entre une
 « société et l'un des membres du directoire ou de son conseil de
 « surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement
 « ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des
 « droits de vote, est soumise à l'autorisation préalable de son
 « conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions
 « avec la société par personne interposée.

« Sont soumises à la même autorisation les conventions
« intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des
« membres du directoire ou du conseil de surveillance de la
« société est propriétaire, associé indéfiniment responsable,
« gérant, administrateur.....

(la suite sans modification.)

« Article 97. – Le membre du directoire ou du conseil de
« surveillance ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le
« conseil de surveillance
« sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil

(la suite sans modification.)

« Article 98. – Les conventions approuvées par l'assemblée,
« dans le cas de fraude.

« Même en l'absence de fraude, les conséquences
« préjudiciables à la société des conventions désapprouvées
« peuvent être mises à la charge du membre du conseil de
« surveillance ou du membre du directoire ou de l'actionnaire
« intéressé et, éventuellement des autres membres du
« directoire. »

« Article 100. – A peine de nullité du contrat, il est interdit
« aux membres du directoire et aux membres du conseil de
« surveillance autres que les personnes morales, de contracter,
« sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la
« société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle
« contrôle au sens de l'article 144 ci-dessus, de se faire consentir
« par elle.....
« envers des tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire
« ou financier.....
«
« conclues à des conditions normales.

« La même interdiction s'applique aux représentants
« permanents des personnes morales membres du conseil de
« surveillance et aux commissaires aux comptes ; elle s'applique
« également aux conjoints et aux ascendants et descendants
« jusqu'au 2^e degré inclus des personnes visées au présent article
« ainsi qu'à toute personne interposée. »

« Article 102. – Le directoire est investi des pouvoirs
« et aux assemblées d'actionnaires.

« Dans les rapports avec les tiers, la société
«
« à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts
« sont inopposables aux tiers.

« Le directoire délibère et prend ses décisions
« assurant collégialement la direction de la
« société.

« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le
« directoire est, en outre, responsable de l'information destinée
« aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 156. »

« Article 104 (3^e alinéa). – La cession d'immeubles par
« nature, la cession totale ou partielle des participations figurant
« à son actif immobilisé, ainsi que la constitution de sûretés,
« cautions, avals et garanties, sauf.....
«

(la suite sans modification.)

« Article 110. – L'assemblée générale extraordinaire est
« seule habilitée à modifier les statuts , ni
« changer la nationalité de la société.

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires
« présents
« celle à laquelle elle avait été
« convoquée.

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des
« actionnaires présents ou représentés.

« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents pour
« le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui
« participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou
« par des moyens équivalents permettant leur identification dont
« les conditions sont fixées par l'article 50 *bis* de la présente loi. »

« Article 111. – L'assemblée générale ordinaire prend toutes
« les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

« Elle ne délibère valablement sur première convocation
«, aucun quorum n'est requis.

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les
« actionnaires présents ou représentés.

« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents,
« pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui
« participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou
« par des moyens équivalents permettant leur identification dont
« les conditions sont fixées par l'article 50 *bis* de la présente loi. »

« Article 115. – L'assemblée générale ordinaire est réunie
« à la demande du conseil d'administration ou du conseil
« de surveillance.

« Après lecture de son rapport, le conseil d'administration
« ou le directoire présente à l'assemblée générale ordinaire les
« états de synthèse
«
« l'accomplissement de leur mission et font part de leurs
« conclusions. »

« Article 116. – L'assemblée générale est convoquée par le
« conseil d'administration ou le conseil de surveillance ; à
« défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence
« par :

« 1)

« 2)

« 3) les liquidateurs ;

« 4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de
« vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après
« une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la
« société ;

« Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer
« l'assemblée des actionnaires.....ou le conseil
« de surveillance.

« En cas de pluralité des commissaires aux comptes.....
«
« n'est susceptible d'aucune voie de recours.

« Les frais entraînés par la réunion.....de la société. »

« 2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2^e degré
« inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;

« 3) ceux qui assurent pour les personnes visées au paragraphe 1
« ci-dessus, pour la société ou pour ses filiales des fonctions
« susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de
« l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles
« prévues par la présente loi ;

« 4) les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se
« trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents,
« ainsi que l'expert-comptable associé dans une société
« d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites
« situations.

« Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même
« société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie à
« quelque titre que ce soit de la même société d'experts-comptables
« ou d'un même cabinet.

« Si l'une des causes d'incompatibilité.....
«

(la suite sans modification.)

« Article 164. – Un ou plusieurs actionnaires représentant
« au moins 5 % du capital social peuvent demander la
« récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant
« en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par
« l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou
« plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs
« lieu et place. Toutefois, pour les sociétés faisant appel public à
« l'épargne, cette demande peut également être présentée par le
« conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Le président est saisi, sous peine d'irrecevabilité,.....
« à compter de la désignation contestée. »

(la suite sans modification.)

« Article 169. – Le ou les commissaires aux comptes
« portent à la connaissance que nécessaire :

« 1)

« 2)

« 3)

« 4) les conclusions.....

« 5) de leur mission.

« En outre, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne,
« les commissaires aux comptes portent à la connaissance du
« conseil déontologique des valeurs mobilières, les irrégularités
« et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de
« leurs fonctions. »

« Article 179. – En cas de faute ou d'empêchement pour
« quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux
« comptes peuvent,..... représentant au moins 5% du
« capital social ou de l'assemblée générale dans tous les cas
« être relevés
« normale de celle-ci.

« Les commissaires aux comptes peuvent également être
« relevés de leurs fonctions à la demande du conseil déontologique
« des valeurs mobilières, pour les sociétés faisant appel public
« à l'épargne.

« Lorsque un ou plusieurs commissaires.....

(la suite sans modification.)

« Article 186. – L'assemblée générale extraordinaire.....
« une augmentation du capital.

« Ce rapport indique les motifs et les modalités de
« l'augmentation de capital proposée.

« L'assemblée générale peut, toutefois,
« et de procéder à
« la modification corrélative des statuts.

« Le conseil d'administration ou le directoire rend compte à
« la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des
« pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au
« moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions
« définitives de l'opération réalisée. Pour les sociétés faisant
« appel public à l'épargne, les éléments devant figurer dans ce
« rapport sont fixés par le conseil déontologique des valeurs
« mobilières. »

« Article 192. – L'assemblée qui décide ou autorise.....
« du ou des
« commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport
« est fixé par décret.

« La rapport du conseil d'administration.....

(la suite sans modification.)

« Article 193. – L'assemblée générale qui décide de
« l'augmentation.....
«
« supprimer le droit préférentiel de souscription.

« Le prix d'émission ou les conditions.....
« et sur rapport spécial du ou des
« commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport
« est fixé par décret.

« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire....
«
« et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

« Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne
« peuvent ni personnellement, ni par mandataire.....
« à l'exclusion de celles possédées
« ou représentées par lesdits attributaires.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également
« applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les
« personnes au profit desquelles la suppression du droit
« préférentiel de souscription est proposée. »

« Article 221. – Les actionnaires opposés à la transformation
« à dire d'expert désigné par le président du
« tribunal, statuant en référé.

« La déclaration de retraite doit être adressée, par lettre
« recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de
« la publication.....

(la suite sans modification.)

« Article 231. – La fusion est décidée.....
« qui participent à l'opération.

« La fusion est soumise, le cas échéant,
« à la ratification des assemblées spéciales
« d'actionnaires.

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant le capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports visés aux articles 232 et 233. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article 24.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la fusion entre filiales dont les actions sont détenues en totalité par la même société mère. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière statue seule sur l'opération. »

« Article 232. – Le conseil d'administration ou le directoire... à la disposition des actionnaires.

« Ce rapport explique et justifie le projet....., les difficultés particulières d'évaluation. Il fait également mention expresse et détaillée de l'existence, le cas échéant, de tous liens d'intérêts existant entre un ou plusieurs membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, et la ou les autres sociétés participant à la fusion.

« En cas de scission, pour les sociétés bénéficiaires.....

(la suite sans modification.)

« Article 234. – Toute société anonyme..... de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

- « 1)
- « 2)
- « 3)
- « 4)

« Tout actionnaire peut obtenir, sur simple demande et sans frais, copie totale ou partielle des documents susvisés, de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission.

« Lorsqu'une ou plusieurs sociétés participant à l'opération de fusion font appel public à l'épargne, le rapport visé à l'alinéa 4 de l'article 233 ci-dessus, est remis au conseil déontologique des valeurs mobilières selon les modalités qu'il fixe. »

« Article 246 (3^e alinéa). – Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams. »

« Article 253. – Sauf en cas de succession ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au 2^e degré inclus, la cession d'actions.....

(la suite sans modification.)

« Article 292 (2^e alinéa). – Cette valeur nominale ne peut être inférieure à 50 DH. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams. »

« Article 298 (2^e alinéa). – Le montant de l'emprunt obligataire doit être entièrement souscrit. A défaut, les souscriptions sont réputées non avenues à moins que l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'émission n'ait prévu expressément la limitation du montant de l'émission au montant souscrit ou à un seuil fixé par elle, en décidant les modalités de garantie et de protection des intérêts des souscripteurs qui peuvent être lésés par cette décision. »

« Article 320. – A dater du vote de l'assemblée..... qui opteront pour la conversion.

« A cet effet, la société..... desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions, la société qui procède à une opération visée à l'alinéa premier doit en informer les obligataires par un avis publié dans un journal d'annonces légales avant le début de l'opération. Le contenu dudit avis et le délai de sa publication sont fixés par décret. »

« Article 352. – Les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

« Si plusieurs administrateurs, ou plusieurs administrateurs et le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« Les actionnaires qui, sur le fondement des dispositions du premier alinéa, entendent demander aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général et, le cas échéant, au directeur général délégué la réparation

(la suite sans modification.)

« Article 353. – Outre l'action en réparation..... contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire. Les demandeurs sont habilités....., les dommages-intérêts sont alloués.

« A cette fin,, l'action sociale contre les administrateurs, le directeur général, et le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire.

« Le retrait en cours d'instance.....

(la suite sans modification.)

« Article 354 (2^e alinéa). – Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

« Article 355. – L'action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire tant sociale..... de sa révélation. Pour les éléments inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à compter de la date de dépôt au greffe prévu à l'article 158. Toutefois lorsque l'action est qualifiée de crime, l'action se prescrit par vingt ans. »

« Article 359. – Dans les cas prévus aux articles 357 et 358, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser.....
«
« sur le fond en première instance. »

« Article 373. – Au sens du présent..... de gestion désigne :

« – dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, les membres du conseil d'administration y compris, le président et les directeurs généraux extérieurs au conseil et les directeurs généraux délégués ;

« – dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, les membres de ces organes selon leurs attributions respectives. »

« Article 375. – Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

« Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »

« Article 378. – Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams, les fondateurs, les premiers membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui
« régulièrement accomplies.

« L'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double si les actions ont été émises sans que les actions du numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcé, lorsqu'il s'agira de société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne. »

« Article 381. – Seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 6.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, qui, sciemment, auront négocié :

« 1) (abrogé) ;

« 2) des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

« 3) (abrogé) ;

« 4)

(la suite sans modification.)

« Article 385. – Sera puni d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 53. »

« Article 386. – Seront punis d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des états de synthèse et un rapport de gestion. »

« Article 388. – Seront punis d'une amende de 30.000 à 300.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou pendant la période de sa prorogation ou, qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les états de synthèse annuels et le rapport de gestion. »

« Article 395. – Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams, les membres des organes.....
«qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions :

« 1)

« 2) régulièrement accomplies.

« L'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double si les actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société.....
« le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcé, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

« Article 400. – Seront punis d'une amende de 7.000 à 35.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront procédé à l'amortissement de la valeur nominale des actions du capital par voie de tirage au sort. »

« Article 403. – Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société. »

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les « mêmes personnes qui n'auront pas convoqué les commissaires « aux comptes de la société aux assemblées d'actionnaires dans « lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est « requise. »

« Article 408. – Seront punis d'une amende de 6.000 à « 30.000 dirhams, les membres des organes d'administraton.....

(la suite sans modification.)

« Article 420. – Sans préjudice de l'application de « législations particulières notamment celle relative aux « informations exigées des personnes morales faisant appel « public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams, tout fondateur, administrateur, directeur général, « directeur général délégué ou membre du directoire qui ne « procède pas dans les délais légaux.....

(la suite sans modification.)

« Article 421. – Sera puni d'une amende de 5.000 à 25.000 « dirhams le liquidateur d'une société qui n'aura pas, dans le « délai de trente jours de sa nomination, publié dans un journal « d'annonces légales et en outre, au « Bulletin officiel » si la « société a fait publiquement appel à l'épargne, l'acte le « nommant liquidateur et procédé au dépôt au greffe du tribunal « et à l'inscription au registre du commerce des décisions « prononçant la dissolution.

« Un emprisonnement de un à trois mois pourra, en outre, « être prononcé, si le liquidateur d'une société n'a pas convoqué « les actionnaires, en fin de liquidation, pour statuer sur le « compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de « son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ou n'a « pas, dans le cas prévu à l'article 369 déposé ses comptes au « greffe du tribunal, ni demandé en justice l'approbation de « ceux-ci. »

« Article 422. – Sera puni des peines prévues au 2^e alinéa « de l'article 421, le liquidateur qui,

(la suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 33, 67, 74 et 255 de la loi n° 17-95 précitée relative aux sociétés anonymes sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 33. – Après immatriculation au registre du « commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une « publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un journal « d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente « jours.

« Cet avis contient les mentions suivantes :

- « 1) la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle « de la société ;
- « 2) la forme de la société ;
- « 3) l'objet social indiqué sommairement ;
- « 4) la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- « 5) l'adresse du siège social ;

« 6) le montant du capital social avec l'indication du « montant des apports en numéraire ainsi que la description « sommaire et l'évaluation des apports en nature ;

« 7) les prénom, nom, qualité et domicile des « administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et « du ou des commissaires aux comptes ;

« 8) les dispositions statutaires relatives à la constitution de « réserves et à la répartition des bénéfices ;

« 9) les avantages particuliers stipulés au profit de toute « personne ;

« 10) le cas échéant, l'existence de clauses relatives à « l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de « l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément ;

« 11) le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

« Cet avis est signé par le notaire ou la partie qui a dressé « l'acte de la société, le cas échéant, ou par l'un des fondateurs, « par un administrateur ou par un membre du conseil de « surveillance ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet. »

« Article 67. – La direction générale de la société est « assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil « d'administration avec le titre de président directeur général, « soit par une autre personne physique nommée par le conseil « d'administration et portant le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts, le conseil « d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de « la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera « porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine « assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de « publicité et d'inscription au registre du commerce dans les « conditions prévues par la loi.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée « par le président du conseil d'administration, les dispositions « relatives au directeur général lui sont applicables.

« Dans le silence des statuts, la direction générale est « assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil « d'administration.

« Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée « de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

« Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur « général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société « exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux « que les administrateurs ayant l'une de ces qualités. »

« Article 74. – Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue « expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil « d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur « général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en « toutes circonstances au nom de la société.

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La « société est engagée même par les actes du directeur général qui « ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que « le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait « l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la « seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. »

« Article 255. – Est nulle toute clause des statuts d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs qui soumet la négociabilité des actions à l'agrément de la société. »

Article 3

La loi n° 17-95 précitée relative aux sociétés anonymes est complétée par les articles 50 bis, 67 bis, 67 ter, 74 bis, 116 bis, 131 bis, 179 bis et 355 bis comme suit :

« Article 50bis. – Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents tous moyens permettant aux administrateurs, membres du conseil de surveillance ou actionnaires de la société de participer à distance aux réunions de ses organes de direction ou de ses organes sociaux.

« Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- « – satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- « – permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- « – permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

« Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion. »

« Article 67 bis. – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

« Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. »

« Article 67 ter. – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

« Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

« Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation. »

« Article 74 bis. – Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

« Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles. »

« Article 116 bis. – Les dispositions de l'article 116 sont applicables aux assemblées spéciales. »

« Article 131 bis. – Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

« Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

« A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion. Ce délai est réduit à six jours pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

« Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret. »

« Article 179 bis. – En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, ledit document est transmis, immédiatement après la démission, au conseil déontologique des valeurs mobilières. »

« Article 355 bis. – Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

« Les dispositions des articles 354 et 355 sont applicables. »

Article 4

Les dispositions des articles 30, 31 (1^{er} de l'alinéa premier), 44 (alinéas 2 et 3), 46, 84 (alinéas 3, 4 et 5), 274 (8^e alinéa), 376, 380, 381 (1^{er} et 3^e) de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont abrogées.